

VD_OMNI PE.2020.0172 vom 13. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0172

FR: VD_OMNI PE.2020.0172 du 13 avril 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0172 del 13 aprile 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant tunisien entré en Suisse en 2014 contre la révocation de son autorisation de séjour par regroupement familial après la séparation d'avec son épouse de nationalité suisse, laquelle a donné naissance à un enfant après leur séparation. Union conjugale ayant duré moins de trois ans et absence de raisons personnelles majeures à la poursuite du séjour en Suisse, le recourant ne démontrant en particulier pas qu'il aurait noué des relations affectives ou qu'il contribuerait financièrement à l'entretien de l'enfant dont il est présumé être le père, paternité qui est en outre contestée par la mère. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP ayant été notifiée avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), elle n'est pas susceptible d'opposition et peut faire l'objet d'un recours directement auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal compte tenu des fêtes du 15 juillet au 15 août (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée refuse de prolonger l'autorisation de séjour par regroupement familial du recourant et prononce son renvoi de Suisse. a) Le recourant est ressortissant de Tunisie et ne peut se prévaloir de dispositions plus favorables d'un traité international. Sa situation doit donc être examinée exclusivement au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application (art. 2 al. 1 LEI). b) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. En l'espèce, l'union conjugale entre les époux X. _____ a duré tout au plus deux ans, soit d'octobre 2016 à octobre 2018, ce que le recourant ne conteste pas, si bien que l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est d'emblée exclue.

E. 3

Il reste à examiner si la poursuite du séjour en Suisse du recourant se justifie sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après la dissolution de la

famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEI précise à cet égard que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; arrêt TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1; arrêt CDAP PE.2018.0130 du 22 août 2019 consid. 4b). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts TF 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.1; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3 p. 393 s.; 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350; arrêt TF 2C_583/2019 du 18 juillet 2019 consid. 4.2). b) Des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI peuvent découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 143 I 21 consid. 4.1). Pour déterminer si tel est le cas, il faut examiner la situation dans son ensemble en tenant compte de la jurisprudence rendue en application de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et de l'art. 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). En résumé, la jurisprudence considère qu'un droit du parent non gardien d'un enfant habilité à séjourner en Suisse à s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille fondé sur l'art. 8 CEDH ne peut exister qu'en présence de relations étroites avec l'enfant d'un point de vue affectif, d'un point de vue économique, de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et d'un comportement irréprochable (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et 5.2 et les arrêts cités ; ATF 143 I 21 consid. 5.2 ; arrêt TF 2C_463/2020 du 10 novembre 2020, consid. 6.2.2 et arrêts cités). c) En l'occurrence, le recourant soutient qu'il existerait des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. A cet égard, il se prévaut essentiellement de l'existence d'un lien de filiation avec la fille d'C. X. _____ en raison de la présomption de paternité pendant la durée du mariage. Il expose que sa paternité n'a pas été formellement contestée et qu'C. X. _____, si elle soutient qu'il n'est pas le père de l'enfant, lui a réclamé le paiement d'une contribution d'entretien pour ce dernier. Certes, le recourant peut en principe se prévaloir du lien de filiation fondé sur la présomption légale de paternité (arrêt TF 2C_463/2020 précité, consid. 6.2.3). Cela étant, le recourant ne soutient pas ni, à plus forte raison, démontre qu'il entretiendrait avec cet enfant, dont la conception remonte à une période où il vivait déjà séparément de la mère, des relations personnelles ou affectives étroites. Même s'il souhaitait exercer un droit de visite, la mère et l'enfant paraissant à nouveau s'être établis en Suisse, il serait parfaitement exigible de sa part qu'il le fasse

depuis l'étranger. En outre, le recourant n'a jamais contribué financièrement à l'entretien de l'enfant. On ne saurait accorder un poids déterminant à la conclusion en ce sens prise par son épouse dans la demande en divorce qu'elle a déposée contre le recourant. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer que l'existence du seul lien juridique de filiation suffit pour constituer des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse du recourant. Peu importe donc que la mère n'ait, semble-t-il, à ce jour pas entrepris de démarches pour faire nommer un curateur aux fins de contester la paternité de son futur ex-mari. Pour les mêmes motifs, le recourant ne saurait se prévaloir d'une atteinte à sa vie privée et familiale garantie par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). dd) Le recourant se prévaut encore du fait qu'il est sur le point de terminer sa formation par l'obtention d'un bachelor auprès de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève. En outre, un retour vers la Tunisie pourrait représenter une mise en danger de sa santé compte tenu de la pandémie de Covid-19. Ces éléments ne sauraient constituer des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse du recourant. S'agissant d'abord de sa formation, il indique qu'il devrait la terminer " durant l'année académique 2020-2021 " sans donner de date précise; il n'est donc pas exclu que le recourant ait pu terminer sa formation en raison de l'effet suspensif lié à la présente procédure. Quoiqu'il en soit, on ne saurait considérer que le fait de ne pas pouvoir terminer sa formation revête une intensité suffisante pour considérer que le recourant se trouve dans un cas de rigueur. Quant à la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, il ressort d'une consultation des données disponibles sur le site de l'Organisation mondiale de la santé (OMS; <https://covid19.who.int/region/emro/country/tn> consulté le 25 mars 2021) que le nombre de nouveaux cas ainsi que le nombre de décès sont bien inférieurs en Tunisie qu'en Suisse si bien que la situation épidémiologique y apparaît plus favorable. Cet élément-là ne saurait donc être pris en considération dans le cadre de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Le recourant ne peut donc se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse après la fin de l'union conjugale ni d'un autre motif justifiant la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 4

Le recourant conclut à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle examine l'éventuelle admission provisoire du recourant en raison de la pandémie de Covid-19. a) A teneur de l'art. 83 al. 1 LEI, le Secrétariat d'Etat aux migrations décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI). b) En l'espèce, l'autorité intimée ne s'est pas prononcée dans la décision attaquée sur l'éventuelle admission provisoire du recourant si bien que cette question excède l'objet du litige. Il appartiendra cas échéant à l'autorité intimée d'examiner cette question, ainsi que celle de la prise en considération de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, dans le cadre de l'exécution du renvoi du recourant vers son pays d'origine. Pour le surplus, la décision attaquée doit également être confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse du recourant, étant précisé qu'il appartiendra également à l'autorité intimée de lui fixer un nouveau délai pour quitter le territoire.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al.1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.